



## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

### ARRETE n° 04/01507

**Autorisant la Société Travaux Publics Ardoisiens  
à exploiter une carrière de roche basaltique  
et ses installations annexes au lieu-dit « Grand Champ »  
sur la commune de RENTIERES**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande en date du 22 janvier 2002 présentée par monsieur Louis LENEGRE agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE DES TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roche basaltique et ses installations annexes au lieu-dit " Grand Champ" sur le territoire de la commune de RENTIERES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de diagnostic archéologique en date du 22 juillet 2002 ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 avril 2002 qui s'est déroulée du 5 juin 2002 au 4 juillet 2002 sur le territoire de la commune de RENTIERES ;
- Vu** le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire à sa demande initiale les 22 juillet 2002 et 24 février 2003 ;
- Vu** les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du ;

**Considérant** que la demande de la Société Travaux Publics Ardoisiens est soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Considérant** les modifications apportées par le demandeur à son projet initial qui visent à limiter le périmètre de l'exploitation, le volume du gisement à extraire et la durée d'exploitation ;

**Considérant** que ces modifications du projet permettent de réduire l'impact de l'exploitation et améliorer son intégration paysagère ;

**Considérant** que les écarts résiduels en matière de prévention des pollutions et des dangers de l'exploitation de la société Travaux Publics Ardoisiens ne sont pas contradictoires avec le niveau d'exigence imposé à ce type d'installation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le schéma départemental des carrières du Puy de Dôme du 20 décembre 1996 élaboré conformément au décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif aux schémas départementaux de carrières.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La SOCIETE TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS dont le siège social est à – 63420 ARDES SUR COUZE, est autorisée à exploiter une carrière de roche basaltique et ses installations annexes au lieu-dit " Grand Champ" sur le territoire de la commune de RENTIERES.

Les activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| <b>N° DE RUBRIQUE</b> | <b>DESIGNATION DE L'ACTIVITE</b>          | <b>CARACTERISTIQUES DU SITE</b>                                      | <b>REGIME</b> |
|-----------------------|---|--|---------------|
| 2510-1                | Exploitation de carrière                  | Production :<br>- 25 000 t/an en moyenne<br>- 40 000 t/an au maximum | A             |
| 2515-1                | Concassage-Criblage (installation mobile) | Puissance installée<br>250 kW  | A             |

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

## **ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **20 ans**.

Conformément au plan d'exploitation annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une partie de la parcelle cadastrée section ZN n° 8 représentant une surface de 4 ha. La zone d'extraction proprement dite couvrira une superficie de 1ha 25a, celle destinée à recevoir l'installation mobile de traitement des matériaux couvrira une superficie maximale de 48a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3-1 - Affichage**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3-2 – Bornage**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **3-3 - Clôture**

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC, etc.

### **3-4 - Dérivation des eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation (zone d'extraction et aire de traitement des matériaux) sera mis en place à la périphérie des zones concernées.

### **3-5 - Plate-forme engins**

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné.

### **3-6 - Accès**

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement prévu dans la demande d'autorisation de la voie communale permettant l'accès à la carrière depuis la RD 142 devra être réalisé en préalable à toute exploitation, de même que l'aménagement du débouché sur la RD 142 qui devra être réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public.

### **3-7 - Relevé contradictoire**

Un relevé contradictoire de l'état extérieur des édifices situés dans un rayon de 1500 m de la zone d'extraction sera réalisé préalablement à toute mise en œuvre de produits explosifs.

## **ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires visés à l'article 3, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1997 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## **ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **5-1 - Principe d'exploitation**

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

- l'extraction sera conduite sous le principe de la "dent creuse",
- l'altitude maximale atteinte par l'extraction en limite Sud sera de 820 m NGF,
- la puissance maximale du gisement mis en exploitation sera de 30 m,
- en limite Nord un parement jusqu'à la côte 780 m NGF sera conservé,
- la végétation en limites périphériques Est et Nord de la zone d'extraction et de l'aire de traitement des matériaux sera renforcée,
- l'accès à la zone d'extraction sera réalisé au Nord/Est de manière à réduire sa visibilité depuis le hameau de Fromental,

- l'aire de traitement des matériaux sera établie à la côte 770 m NGF, son encaissement en limite Ouest sera accentué par un merlon de manière à constituer un écran visuel depuis le hameau de Fromental,
- la progression du front d'abattage se fera d'Est en Ouest, puis du Nord au Sud de manière à supprimer toute vue de face depuis le hameau de Fromental.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production maximale de l'exploitation sera limitée à 40 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'installation de traitement des matériaux extraits ne devra pas fonctionner durant les mois de **juillet et d'août**.

### **5-2 - Décapage - découverte**

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les stériles non commercialisables nécessaires au remblaiement du carreau d'exploitation et du gradin en fin d'exploitation ne pourront être évacués.

Les terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **5-3 – Extraction, phasage**

Conformément à la demande et à ses compléments, la progression se fera en 4 phases d'environ 5 ans chacune suivant les plans de progression annexés au présent arrêté.

L'exploitation ne descendra pas au-delà de la côte NGF 775 m.

### **5-4 - Aménagement - entretien**

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT**

### **6-1 - Principe**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### **6-2- Mesures particulières**

Les fronts résiduels seront purgés, leur inclinaison, en fonction de la cohésion du massif, devra garantir leur stabilité dans le temps.

Le carreau d'exploitation final ainsi que la zone de traitement des matériaux seront remblayés par les stériles d'exploitation puis de la terre végétale sur une hauteur minimale de 0,50 m puis mis en pâture.

Les banquettes séparant les gradins recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une plantation d'essences locales.

L'aspect final du site sera conforme au plan état final et profils d'exploitation annexés au présent arrêté.

### **6-3 - Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE**

### **7-1 - Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

## **7-2 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **7-3 - Trafic**

Les véhicules de transport de matériaux ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers (si nécessaire bâchage et nettoyage des roues). Un panneau placé au débouché des installations sur la voie publique rappellera aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route et la prudence requise pour la circulation sur les voiries étroites et sinueuses.

Le plan de circulation journalier annexé au présent arrêté devra être respecté pour tous les véhicules de transports de matériaux accédant au site d'un PTAC supérieur à 19 tonnes.

Conformément au Code de la Voirie Routière, dans la mesure du nécessaire, l'exploitant contribuera à l'entretien des routes départementales d'accès au site d'exploitation.

# **PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

## **ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX**

### **9-1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-5 ci-avant. Des produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité de l'aire de ravitaillement, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera mis en place sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **9-2 – Eau de procédé des installations**

Il n'y aura pas d'utilisation d'eau de procédé ou de lavage des matériaux sur le site.

## **9-3 - Qualité des effluents rejetés (eaux pluviales)**

Les eaux de ruissellement sur la zone d'exploitation rejetées dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin d'une capacité minimale de 200 m<sup>3</sup> permettant une décantation avant rejet au milieu naturel. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

|  |                       |              |     |
|--|-----------------------|--------------|-----|
| . PH   | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) | (1) |
| . Température inférieure à 30°C              |                       | (NFT 90 100) | (1) |
| . MEST(2)                                    | inférieur à 35 mg/l   | (NFT 90 105) | (1) |
| . DCO (3)                                    | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) | (1) |
| . Hydrocarbures                              | inférieur à 10 mg/l   | (NFT 90 114) | (1) |
| . Couleur (modification du milieu récepteur) |                       | 100 mgPt/l.  |     |

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

## **ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - pistes de circulation internes et voies d'accès - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières seront capotés. Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de dépoussiérage, les installations seront arrêtées, notamment dès que l'émission des poussières sera supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les rejets canalisés de poussières seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

### **ARTICLE 11 - BRUIT**

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il n'y aura pas de travaux d'exploitation les dimanches et jours fériés et entre 21 h et 7 h les jours ouvrables.

Un relevé du niveau sonore induit par le fonctionnement normal des installations (avec unité de traitement des matériaux) sera effectué par un organisme compétent 6 mois après le début des travaux d'exploitation. Le résultat du contrôle sera porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à 65 dB(A) de 7 H à 21 H.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

## **ARTICLE 12 - VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande fréquence en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------|-----------------------|
| 1                     | 5                     |
| 5                     | 1                     |
| 30                    | 1                     |
| 80                    | 0,375                 |

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des 2 premiers tirs réalisés sur la carrière et pour tout tir mettant en œuvre une quantité d'explosifs supérieure à 1500 kg.

La charge unitaire d'explosifs sera limitée en toute circonstance à 50 kg.

## **ARTICLE 13 - DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets produits par les installations (pièces d'usure des engins et installations, etc...) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

## **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

## **ARTICLE 14 - RISQUES**

### **14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation**

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

### **14-2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

### **14-3 - Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur en particulier :

- extincteurs placés à l'intérieur des locaux, sur les engins de chargement et de transport,
- de réserves de sable.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **14-4 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Par ailleurs, l'exploitant établira avant le début des travaux -puis tiendra à jour- le document de santé et de sécurité.

### **14-5- Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

## **ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIERE**

### **15-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

|                  |   |          |
|------------------|---|----------|
| - de 0 à 5 ans   | : | 30 825 € |
| - de 5 à 10 ans  | : | 37 533 € |
| - de 10 à 15 ans | : | 38 996 € |
| - de 15 à 20 ans | : | 25 215 € |

La référence 0 de la période étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant sera automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 référence octobre 2002, soit 476,6. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ce montant pourra, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

### **15 - 2 - Justification de la garantie**

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

### **15 -3 - Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant en l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

### **15 - 4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 16 - MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 17 - INCIDENT - ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 18 - ARCHEOLOGIE**

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 relatif au diagnostic archéologique. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 19 - CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 20 - PLANS - DOCUMENTS – REGISTRES**

Un plan de la carrière sera établi à une échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### **ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

### **ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RENTIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

### **ARTICLE 26 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de RENTIERES chargé des formalités d'affichage,
- M le Sous-Préfet de d'ISSOIRE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

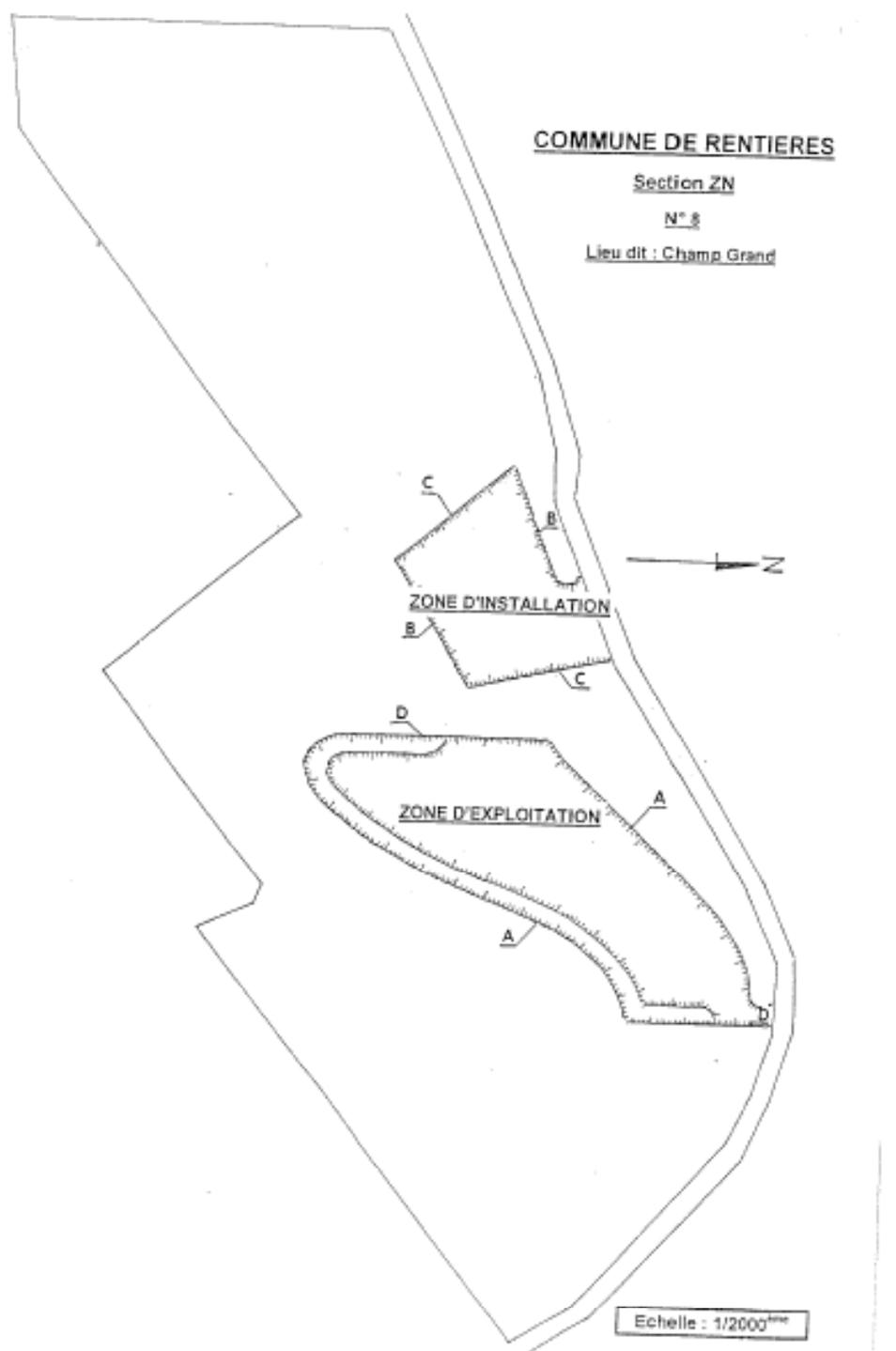
Clermont-Ferrand, le 9 juin 2004

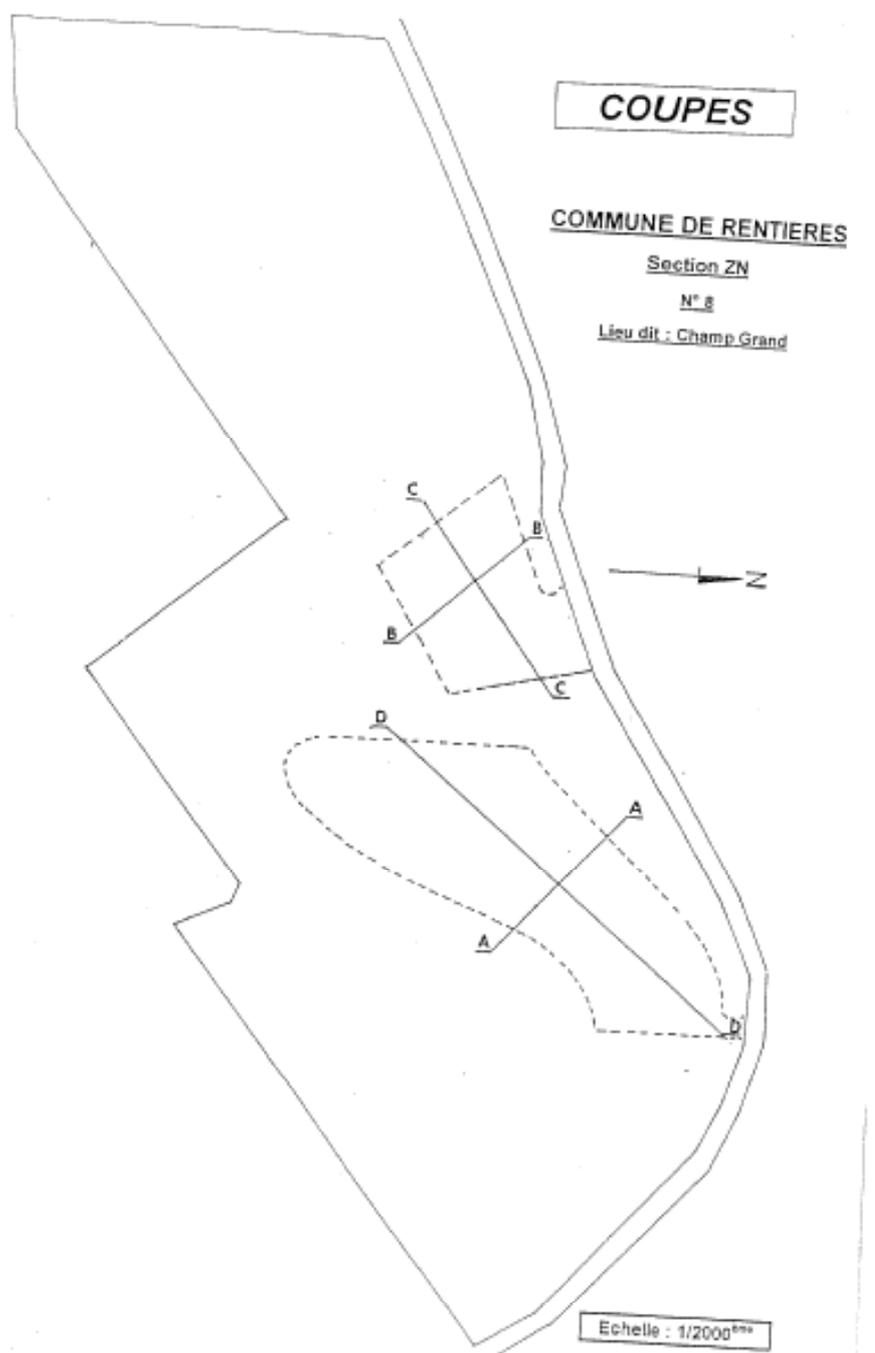
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé Henri d'Abzac

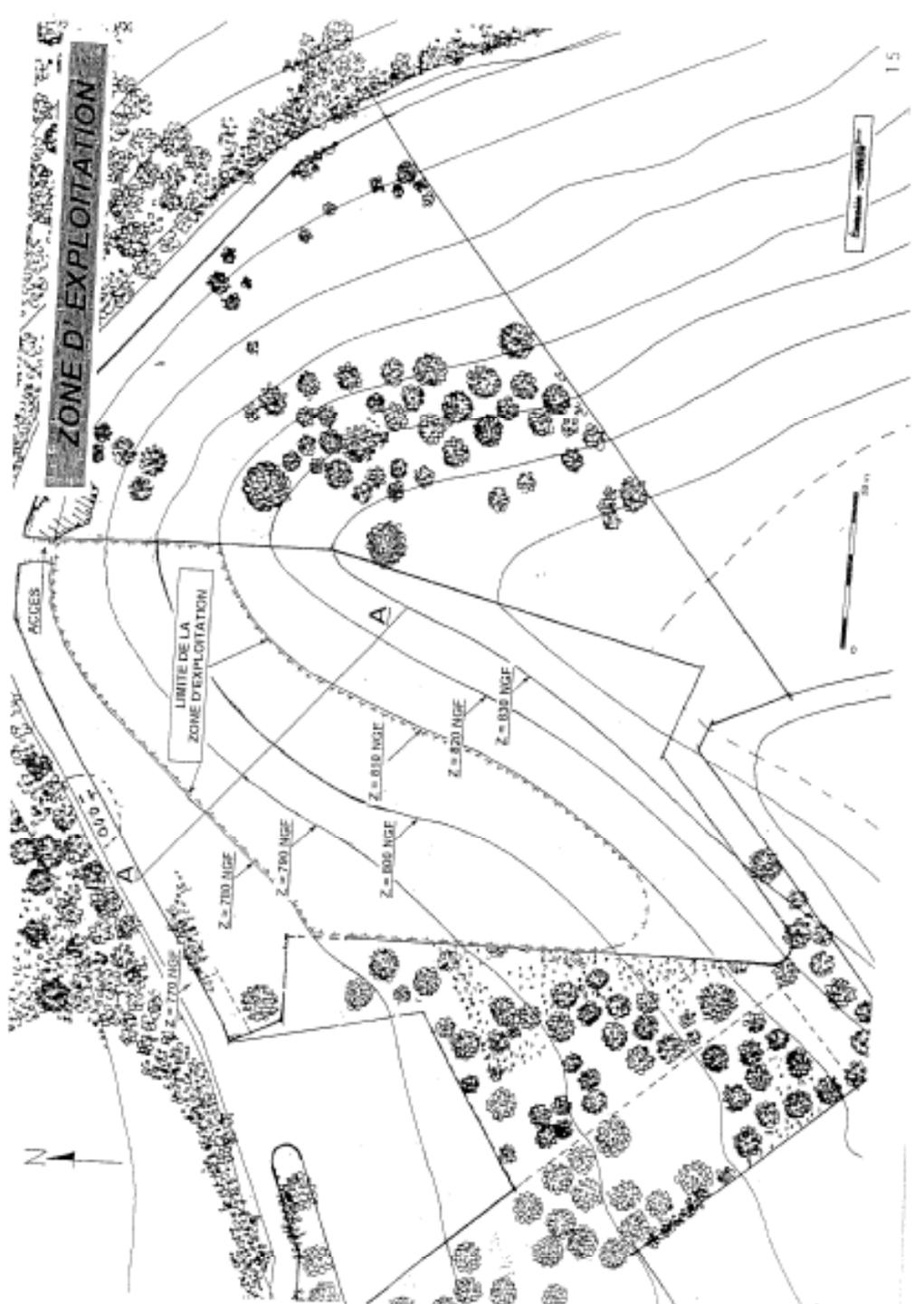
Société Travaux Publics Ardoisiens/ Rentières

## ANNEXES

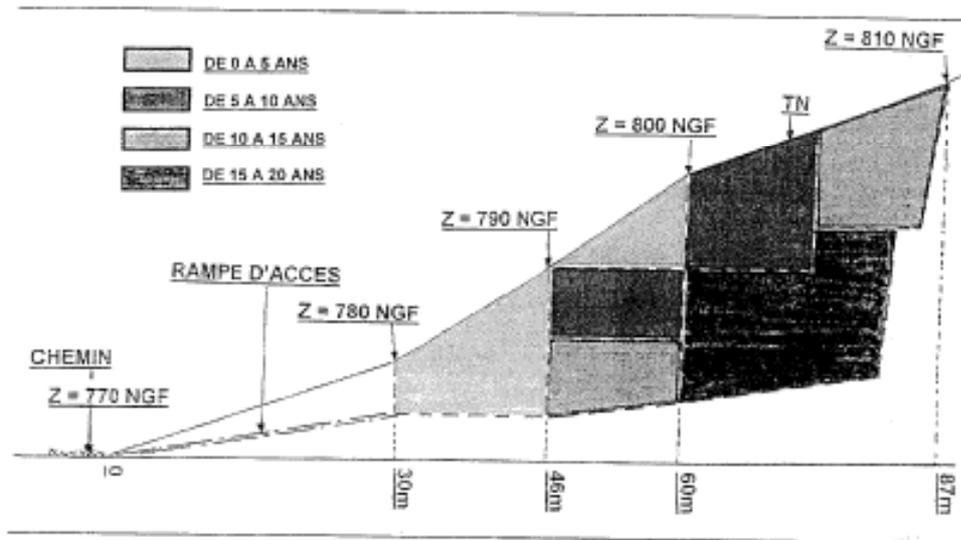
- Plan de Situation Cadastral
- Schéma Plan de la zone d'exploitation
- Schémas Coupes de la zone d'exploitation
- Schéma phasage d'exploitation
- Plan de circulation journalier pour les véhicules d'un PTAC > 19 tonnes





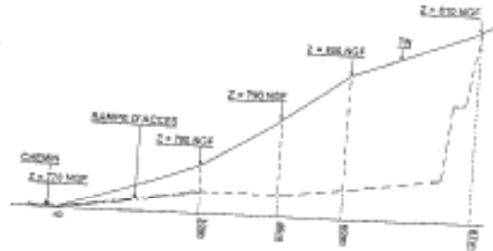


**SCHEMA PHASAGE D'EXPLOITATION**  
Carrière S.T.P.A Commune de RENTIERES



# COUPES

COUPE A.A



COUPE B.B



COUPE C.C



COUPE D.D



Echelle : 1/1000<sup>ème</sup>

PLAN DE CIRCULATION : Carrière S.T.P.A Commune de RENTIERES

